

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-075

R-4194-2022

9 juin 2022

PRÉSENTS :

Esther Falardeau

Françoise Gagnon

Pierre Dupont

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

1. DEMANDE

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (la Demande)⁵.

[2] Gazifère propose à la Régie de procéder à l'étude de sa Demande en trois phases.

- La phase 1 porterait sur les sujets suivants :
 - a. la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel;
 - b. la reconduction temporaire du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et de la structure de capital;
 - c. la reconduction du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années tarifaires 2023 et 2024;
 - d. le réaménagement du calendrier de travail du Distributeur;
 - e. l'allègement du processus d'adhésion au tarif de gaz naturel renouvelable (GNR et Tarif GNR).

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

- La phase 2 porterait sur les sujets suivants :
 - a. le plan d’approvisionnement gazier 2023-2026;
 - b. la reconduction des programmes commerciaux et des programmes d’aide à la substitution des énergies polluantes;
 - c. la stratégie d’achat des droits d’émission de gaz à effet de serre et le taux unitaire annuel afin d’assurer la conformité de Gazifère au *système de plafonnement et d’échange de droits d’émission* (SPEDE);
 - d. le plan global en efficacité énergétique (PGEE);
 - e. les modifications des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024;
 - f. les revenus requis pour les années témoins 2023 et 2024, sous réserve des ajustements découlant de la phase 3 du présent dossier;
 - g. les projets d’extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000 \$;
 - h. le GNR, en ce qui a trait au Tarif GNR pour l’année témoin 2023 et le taux de socialisation liée à l’achat de GNR en 2021;
 - i. l’ajustement du pouvoir calorifique pour l’année tarifaire 2023;
 - j. l’allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées.

- La phase 3 porterait sur les sujets suivants :
 - a. la mise à jour du revenu requis aux fins de fixer les tarifs de l’année 2024;
 - b. le plan d’approvisionnement gazier 2024-2026;
 - c. le taux unitaire lié au marché du carbone pour l’année tarifaire 2024 (SPEDE);
 - d. les suivis de décisions;
 - e. le GNR, en ce qui a trait au Tarif GNR pour l’année témoin 2024 et le taux de socialisation liée à l’achat de GNR en 2022;
 - f. l’ajustement du pouvoir calorifique pour l’année tarifaire 2024.

[3] Gazifère dépose sa preuve au soutien de la phase 1 de sa Demande⁶. Les conclusions recherchées dans le cadre de cette phase ainsi que les documents afférents se trouvent sur le site internet de la Régie⁷.

[4] Dans le cadre de la phase 1, Gazifère demande à la Régie de statuer de manière prioritaire sur les demandes relatives à la reconduction des ajustements aux méthodologies et pratiques approuvées pour les fins d'un dossier bisannuel, au taux de rendement, au mécanisme de partage ainsi qu'à la structure de capital, afin qu'une décision puisse être rendue avant le dépôt de la preuve relative à la phase 2 du présent dossier.

[5] Dans la présente décision, la Régie détermine le mode procédural relatif au traitement la Demande. Elle fixe également l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant.

2. PROCÉDURE

[6] La Régie accepte de procéder à l'examen de la Demande en trois phases, tel que proposé par Gazifère. La Régie procédera à l'examen de la phase 1 par voie de consultation et à celui des phases 2 et 3 par une audience publique.

[7] Ainsi, la Régie émet les instructions suivantes pour le déroulement de l'étude de la Demande.

⁶ Pièce [B-0002](#), p. 2.

⁷ [Site internet de la Régie](#).

2.1 AVIS PUBLIC

[8] La Régie demande à Gazifère de publier l’avis public joint à la présente décision le 11 juin 2022 dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d’afficher, dans les meilleurs délais, ce même avis sur son site internet.

2.2 DEMANDES D’INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[9] Toute personne intéressée désirant participer à l’examen de la Demande doit déposer une demande d’intervention, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l’énergie*⁸, au plus tard **le 17 juin 2022, à 12 h.**

[10] La personne intéressée doit, notamment, indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention et les enjeux sur lesquels elle désire intervenir. Elle doit également préciser les conclusions qu’elle recherche ou les recommandations qu’elle envisage proposer, pour la phase 1 du dossier. À ces fins, la personne intéressée doit joindre à sa demande d’intervention le *Formulaire liste de sujets*⁹ disponible sur le site internet de la Régie.

[11] Toute personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit également joindre à sa demande d’intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*¹⁰. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction de documents. À cette étape-ci, elle doit joindre à sa demande d’intervention le budget correspondant à la phase 1 du dossier.

[12] Toute contestation de Gazifère relative aux demandes de statut d’intervenant devra être transmise à la Régie et aux personnes intéressées visées au plus tard **le 27 juin 2022, à 12 h.** Toute réplique d’une personne intéressée visée par une telle contestation devra être produite au plus tard **le 30 juin 2022, à 12 h.**

⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁹ Formulaire [liste des sujets](#).

¹⁰ [Guide de paiement des frais des intervenants 2020.](#)

2.3 ÉCHÉANCIER

[13] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'avis public et l'obtention du statut d'intervenant :

11 juin 2022	Parution de l'avis public
17 juin 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation pour la phase 1
27 juin 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de Gazifère sur les demandes d'intervention
30 juin 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réponse des personnes intéressées aux commentaires de Gazifère sur les demandes d'intervention

[14] La Régie établira ultérieurement l'échéancier de traitement pour l'examen des phases 1 à 3.

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de traitement en trois phases de la Demande;

FIXE l'échéancier relatif à l'avis public et à l'obtention du statut d'intervenant, tel qu'indiqué à la section 2.3 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de faire publier l'avis public ci-joint **le 11 juin 2022** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* et d'afficher, dans les meilleurs délais, ce même avis sur son site internet;

DONNE les instructions suivantes à Gazifère et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,

- transmettre leurs données chiffrées en format Excel, avec formules.

Esther Falardeau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DES
TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 ET DU 1^{ER} JANVIER 2024
DOSSIER R-4194-2022**

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin de procéder à l'examen de cette demande de Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur).

La Régie entend procéder à l'examen de cette demande en trois phases.

La première phase portera, de façon prioritaire, sur les enjeux suivants : reconduction de l'approche méthodologique approuvée pour les fins d'un dossier bisannuel incluant la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur, la reconduction temporaire du taux de rendement et de la structure de capital, la reconduction du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner, le réaménagement du calendrier de travail du Distributeur ainsi que sur l'allègement du processus d'adhésion au tarif GNR.

La deuxième phase portera sur les demandes tarifaires 2023-2024, notamment sur le plan d'approvisionnement 2023-2026, la reconduction des programmes commerciaux et des programmes d'aide à la substitution des énergies polluantes, la mise à jour de la stratégie d'achat des droits des émissions de gaz à effet de serre (SPEDE) et l'approbation de nouveaux programmes dans le cadre de son Plan Global en Efficacité Énergétique (PGEÉ), la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024, les revenus requis pour les années tarifaires 2023 et 2024, les projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000 \$, le Tarif GNR pour l'année 2023 et le taux de socialisation liée à l'achat de GNR pour l'année 2021, l'ajustement du pouvoir calorifique pour l'année tarifaire 2023 et l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées.

Enfin, la troisième phase portera sur la mise à jour de la demande tarifaire de l'année 2024, incluant notamment l'approbation du plan d'approvisionnement (2024-2026), le taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2024 (SPEDE), les suivis des décisions, le Tarif GNR pour l'année 2024 et le taux de socialisation liée à l'achat de GNR pour l'année 2022, l'ajustement du pouvoir calorifique pour l'année tarifaire 2024.

Pour le moment, la Régie entend traiter des sujets de la phase 1 par voie de consultation, alors que l'examen des phases 2 et 3 fera l'objet d'une audience publique.

Toute personne intéressée désirant participer au présent dossier doit déposer une demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et aux instructions de la Régie contenues dans sa décision D-2022-075 d'ici **le 17 juin 2022, à 12 h**. Elle doit notamment préciser la nature de son intérêt et la manière dont elle entend intervenir et joindre à ces fins le [Formulaire liste des sujets](#) disponible sur le site internet de la Régie.

Tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide), la personne intéressée qui prévoit déposer une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation. À cette étape-ci, elle doit joindre à sa demande d'intervention le budget correspondant à la phase 1.

La demande de Gazifère, le Règlement, le Guide, le Formulaire liste de sujets de même que la décision D-2022-075 peuvent être consultés sur le [site internet de la Régie](#).

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca